



Arrêté fédéral

relatif à l'approbation et à la mise en œuvre de la décision ministérielle de l'OMC concernant la concurrence à l'exportation et à l'approbation des modifications de la Liste d'engagements LIX Suisse-Liechtenstein dans le domaine des subventions à l'exportation

du 15 décembre 2017

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du 17 mai 2017²,

arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvées:

- a. la décision ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 19 décembre 2015 concernant la concurrence à l'exportation³;
- b. les modifications de la Liste d'engagements LIX Suisse-Liechtenstein dans le domaine des subventions à l'exportation⁴.

² Le Conseil fédéral est autorisé à notifier à l'OMC l'approbation des amendements.

Art. 2

La loi fédérale sur l'importation de produits agricoles transformés⁵ figurant dans l'annexe 1 et la modification de la loi sur l'agriculture figurant dans l'annexe 2 sont adoptées.

¹ RS 101

² FF 2017 4073

³ RS 0.632.20; FF 2017 4121

⁴ La Liste LIX Suisse-Liechtenstein est publiée dans le RO sous forme de renvoi (art. 5 LPubl, RS 170.512). Elle est disponible uniquement en français (art. 14, al. 2, let. b, LPubl); elle est juridiquement contraignante uniquement dans cette version. Les modifications citées ont été publiées dans la FF 2017 4133. Un tiré à part de la liste peut être obtenu ou consulté auprès de la Direction générale des douanes, section Tarif douanier, 3003 Berne.

⁵ RS 632.111.72

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi figurant dans l'annexe 1 et de la modification de la loi figurant dans l'annexe 2.

Conseil des Etats, 15 décembre 2017

Conseil national, 15 décembre 2017

La présidente: Karin Keller-Sutter

Le président: Dominique de Buman

La secrétaire: Martina Buol

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 7 avril 2018 sans avoir été utilisé⁶.

² Conformément à l'art. 3, al. 2, la loi fédérale et la modification de la loi fédérale mentionnée à l'art. 2 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

21 septembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁶ FF 2017 7507

*Annexe I*⁷
(art. 2)

⁷ La LF du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés est publiée au RO **2018** 3933.

Annexe 2
(art. 2)

Modification d'un autre acte

La loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁸ est modifiée comme suit:

Art. 38, al. 2 et 3

² Le supplément s'élève à 15 centimes moins le montant du supplément pour le lait commercialisé visé à l'art. 40. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi du supplément. Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse.

³ Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités.

Art. 40 Supplément pour le lait commercialisé

¹ La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour le lait commercialisé.

² Le Conseil fédéral fixe le montant du supplément et les conditions d'octroi.

³ Concernant l'utilisation du supplément visé à l'al. 1, les interprofessions peuvent prendre des mesures d'entraide collectives.

Art. 55 Supplément pour les céréales

¹ La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour les céréales. Elle peut réserver le supplément aux céréales destinées à l'alimentation humaine.

² Le montant du supplément se fonde sur les moyens financiers budgétisés et sur la quantité de céréales ou la surface donnant droit à une contribution. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi du supplément.

³ Concernant l'utilisation du supplément visé à l'al. 1, les interprofessions peuvent prendre des mesures d'entraide collectives.

⁸ RS 910.1